



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0041
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0041 déposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et relatif au projet de modification de l'aménagement d'une ligne de transports rue Jules Barni sur le territoire de la commune d'Amiens, reçu le 10 janvier 2013 et considéré complet le 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à modifier sur une longueur de 140 mètres linéaires le projet d'aménagement d'une ligne de transport à niveau de service rue Jules Barni à Amiens ;

Considérant que ce projet d'aménagement d'une ligne de transport à niveau de service rue Jules Barni à Amiens a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aménagement d'une ligne de transport à niveau de service rue Jules Barni à Amiens n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement, sous réserve des précautions de chantier préconisées par l'étude d'impact de 2011 ;

Considérant que le projet de modification de cet aménagement relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que les caractéristiques de la modification consistent à réaliser la voie réservée aux bus sur la partie latérale de la rue (au nord) au lieu de la partie centrale, de manière très localisée entre la rue Riolan et la rue Charles de Foucauld, ;

Considérant les faibles dimensions de cette modification et l'absence de susceptibilité d'incidences significatives ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de modification de l'aménagement d'une ligne de transports rue Jules Barni sur le territoire de la commune d'Amiens, déposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francois COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).